

1. ARRÊTÉ EN CONSEIL SOUMETTANT À LA COUR SUPRÊME DU CANADA CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DU DOMINION ET DES PROVINCES.

VRAIE COPIE certifiée d'un procès-verbal du Comité du Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 18 janvier 1928. C.P. 115.

Le Comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport en date du 17 janvier 1928, émanant du ministre de la Justice et exposant que, à la conférence fédérale-provinciale, tenue à Ottawa au mois de novembre 1927, les premiers ministres de certaines provinces ont révoqué en doute le droit du Dominion de disposer de forces hydrauliques aménagées par suite de l'érection de travaux fédéraux pour l'amélioration de la navigation, et qu'ils ont affirmé le droit de la part des provinces de disposer de toutes forces hydrauliques sises dans le ressort des provinces.

Dans la discussion qui s'ensuivit au sujet de cette prétention et aussi de toute la question de la répartition du contrôle législatif et du droit de propriété relativement aux forces hydrauliques, il a été impossible d'en venir à une entente générale entre le Dominion et les provinces. En conséquence, les premiers ministres d'Ontario et de Québec ont demandé que le Dominion se chargeât de soumettre toute cette question à la Cour suprême du Canada pour en décider après examen.

Le Comité, par conséquent, sur la recommandation du ministre de la Justice, avise Son Excellence que, en conformité des pouvoirs conférés à ce sujet par l'article 60 de la loi de la Cour suprême, il Lui est loisible de soumettre à l'examen de la Cour suprême du Canada les questions suivantes:

1. Est-ce qu'une province possède le droit de propriété en ce qui regarde les cours d'eau sis dans les limites de son territoire, et, dans l'affirmative, quelle est la nature de ce droit?

2. Est-ce que le fait qu'une province possède le lit d'un cours d'eau, que ce lit soit de niveau ou incliné, donne à la province la propriété de la force hydraulique

- (a) aménagée par des travaux fédéraux pour l'amélioration de la navigation ou
- (b) existant à l'état naturel?

3. Est-ce qu'une province possède un droit de propriété ou un contrôle législatif sur

- (a) les canaux, y compris les terres et forces hydrauliques qui s'y rattachent, les améliorations apportées sur les lacs et les rivières, lesquelles furent transportées au Dominion par l'article 108, cédula 3 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867, ou sur la disposition de toutes forces hydrauliques aménagées de ce fait ou y existant de temps en temps; ou
- (b) les forces hydrauliques installées par suite des travaux pour l'amélioration de la navigation, érigées par le Dominion ou en vertu de son autorisation depuis la confédération; ou
- (c) les ouvrages érigés par le Dominion entièrement pour des fins d'aménagement hydraulique à même des crédits votés par le Parlement à ces fins?

Dans l'affirmative, quelle est la nature de ce droit ou de ce contrôle?

4. Est-ce que le Dominion possède le pouvoir législatif exclusif de régulariser les eaux pour les fins de navigation?

- (a) dans les eaux navigables, et
- (b) dans les eaux non navigables?